

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## **3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

### **3.7.1 Autorité**

Aucune information.

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0873

DATE : 27 août 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**VALÉRY PAQUIN VARENNES**, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 177018)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 14 juin 2012, à son siège social, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité.

[2] La plaignante déclara n'avoir que des représentations sur sanction à présenter n'ayant aucune preuve supplémentaire à offrir. Il en fut de même pour l'intimée qui se représentait seule.

CD00-0873

PAGE : 2

[3] Par la suite, les parties ont fait valoir leurs représentations respectives sur sanction.

[4] Le procureur de la plaignante rappela que l'intimée fut déclarée coupable sous chacun des deux chefs portés contre elle. Le premier chef, sur lequel l'intimée reconnut sa culpabilité, lui reprochait d'avoir signé comme témoin de la signature de la consommatrice en son absence alors que le deuxième lui reprochait d'avoir soumis à l'assureur, à l'insu de sa cliente, le formulaire de signature relativement à des changements au contrat d'assurance-vie détenue par elle.

[5] Il signala la gravité objective des infractions.

[6] Il mentionna les facteurs atténuants suivant :

- le peu d'expérience de l'intimée;
- l'absence de préméditation;
- le fait qu'il s'agissait d'un acte isolé;
- l'absence d'antécédents disciplinaires;
- l'absence d'autre plainte ou enquête en cours concernant l'intimée;
- l'absence de préjudice pour la consommatrice, l'assureur ayant procédé au remboursement des primes payées et à l'annulation du contrat;
- l'enregistrement par l'intimée d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion sur le premier chef.

[7] Il déposa un cahier d'autorités au soutien des amendes de 4 000 \$ proposées<sup>1</sup> pour chacun des chefs. Pour le chef 1, il souligna notamment la différence avec l'affaire

---

<sup>1</sup> *Lévesque c. Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2010 ; *Champagne c. Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011 ; *Champagne c. Proteau*, CD00-0880, décision sur culpabilité et sanction du 12 avril 2012 ; *Lévesque c. Baillargeon*,

CD00-0873

PAGE : 3

*Baillargeon* où une amende de 3 000 \$ fut imposée puisque l'intimée n'a procédé à aucune vérification de la signature de sa cliente. À la lumière de la preuve fournie par l'expert en écriture, il était évident que la signature apparaissant sur la proposition n'était en aucun point identique ou semblable à celle apposée par la cliente sur la proposition initiale.

[8] Quant au deuxième chef, elle ne vérifia pas non plus l'exactitude des informations que contenait la demande de modification d'assurance ni son bien-fondé auprès de sa cliente.

[9] Pour sa part, l'intimée indiqua qu'elle avait peu d'expérience au moment des gestes reprochés et se sentait dépassée par les événements au cours de cette période du concours du président où la pression subie par les représentants était importante.

[10] Elle contesta l'argument soulevant une prétendue amitié entre elle-même et la consommatrice. Elle expliqua que même si elle avait connu la cliente au cours d'un emploi précédent, elle n'avait plus de contact avec cette dernière depuis longtemps lors de la commission des infractions.

[11] L'intimée demanda au comité de faire preuve de clémence à son égard, estimant trop lourdes les amendes recommandées par la plaignante. Elle alléguait qu'il s'agissait d'un cas isolé, qu'elle a appris la leçon et saisi l'importance des actes reprochés ajoutant ne pas avoir profité de cette transaction, n'ayant touché aucune commission ou autre rémunération à cet égard.

---

CD00-0777, décisions sur culpabilité du 25 mars 2010 et sur sanction du 20 septembre 2010 ; *Thibault c. Jarry*, CD00-0764, décisions sur culpabilité du 6 novembre 2009 et sur sanction du 24 août 2010.

CD00-0873

PAGE : 4

[12] Enfin, elle demanda au comité de lui octroyer un délai de douze mois pour le paiement des amendes qui seraient imposées<sup>2</sup>.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[13] L'intimée avait environ trois ans d'expérience au moment des événements et était dans la jeune vingtaine.

[14] À la première occasion, elle a reconnu sa faute en plaçant coupable à l'égard du premier chef d'accusation.

[15] Il ne peut être reproché à l'intimée d'avoir voulu donner sa version des faits et faire valoir devant le comité son point de vue quant au deuxième chef d'accusation.

[16] L'intimée expliqua que ces événements lui ont permis de tirer les leçons nécessaires pour maintenir sa carrière dans le domaine et bien servir sa clientèle.

[17] Le comité est convaincu que l'intimée a bien appris la leçon, qu'elle a exprimé un repentir sincère et par conséquent que le risque de récidive est plutôt faible.

[18] Même si l'intimée a été déclarée coupable sous chacun des deux chefs, il s'agit d'un seul et même événement<sup>3</sup> qui implique une seule consommatrice. La malhonnêteté ne caractérise pas non plus les agissements de l'intimée.

[19] Toutefois, les infractions soulevées sont sérieuses et la gravité objective ne fait aucun doute même si l'intimée n'était pas mue par une intention malicieuse.

[20] Cette infraction touche directement à l'exercice de la profession.

---

<sup>2</sup> Le procureur de la plaignante laissa le sort de cette demande à la discrétion du comité.

<sup>3</sup> La modification du contrat d'assurance.

CD00-0873

PAGE : 5

[21] La plaignante réclame une amende de 4 000 \$ sous chacun de ces deux chefs pour un total de 8 000 \$.

[22] À l'appui de l'amende de 4 000 \$ suggérée pour le premier chef, le comité note que les trois premières décisions fournies par la plaignante ont été rendues à la suite de recommandations communes des parties. De ce fait, le comité ne peut leur accorder le même poids qu'à celles rendues après la présentation d'une preuve détaillée et d'un débat contradictoire. Quant à l'affaire *Baillargeon*, le comité imposa une amende de 3 000 \$, tenant compte de toutes les circonstances.

[23] Dans l'affaire *Jarry*, invoquée à l'appui d'une amende de 4 000 \$ pour le chef 2, la plaignante justifiait sa demande d'une amende de 16 000 \$ étant donné qu'il s'agissait de quatre transactions impliquant deux clients. Or, le comité imposa une amende de 4 000 \$ seulement expliquant devoir tenir compte du lien existant entre ce chef et un autre des chefs de la plainte.

[24] À l'instar du raisonnement suivi par le comité dans l'affaire *Jarry*, le présent comité estime raisonnable et approprié de ne pas ignorer, dans la détermination de la sanction à imposer, le lien qui existe entre les deux chefs en l'espèce.

[25] L'objectif de la sanction disciplinaire, comme maintes fois reconnu par les tribunaux, n'est pas de punir le professionnel mais d'assurer la protection du public<sup>4</sup>.

[26] Étant donné ce qui précède et des circonstances particulières du dossier, des facteurs tant objectifs que subjectifs et tenant compte de l'effet global des sanctions, le

---

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault* [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.).



CD00-0873

PAGE : 6

comité est d'avis de condamner l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sur le deuxième chef et de lui imposer une réprimande à l'égard du premier.

[27] L'intimée sera également condamnée au paiement des déboursés. Ceux-ci, bien que ne constituant pas une sanction, font partie des éléments dont le comité doit tenir compte.

[28] Le comité accordera à l'intimée un délai de douze mois pour le paiement de ladite amende.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande à l'égard du chef 1;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sur le chef 2;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de douze (12) mois pour le paiement de l'amende, celui-ci devant s'effectuer au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs commençant le 30<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

CD00-0873

PAGE : 7

(s) Janine Kean

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) André Chicoine

\_\_\_\_\_  
M. André Chicoine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

\_\_\_\_\_  
M. Pierre Décarie

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-François Noiseux  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même

Date d'audience : 14 juin 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



CD00-0906

PAGE : 2

2. À Québec, à compter du 30 novembre 2003, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente C.M.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, présent et représenté par son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du premier chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] L'audition se poursuit ensuite relativement au deuxième chef d'accusation.

### **LA PREUVE**

#### **Preuve de la plaignante**

[4] La plaignante, en plus de déposer une preuve documentaire cotée P-1 à P-26, fit entendre Mme C.M.L. (C.M.L.).

[5] Cette dernière témoigna à l'effet qu'elle connaissait l'intimé depuis environ trente-cinq (35) ans, qu'il avait agi d'abord à titre de représentant pour son mari et que depuis le décès de ce dernier en 2002 il avait agi pour elle.

[6] Elle mentionna qu'elle lui avait confié le mandat de « s'occuper » de ses placements, ce qu'il fit pendant quatre (4) ou cinq (5) ans jusqu'au moment où, ayant cessé de faire affaire dans le domaine des valeurs mobilières, il lui recommanda de transiger avec un autre représentant.

[7] Elle poursuivit en indiquant qu'en juin 2003 l'intimé l'avait sollicitée pour obtenir d'elle qu'elle lui prête une somme de 10 000 \$, ce à quoi elle avait consenti.

CD00-0906

PAGE : 3

[8] Elle affirma que ce dernier lui avait déclaré que « ça l'aiderait » mais ne lui avait pas donné plus de détails concernant les motifs de l'emprunt.

[9] Elle déclara que l'intimé lui avait alors remis un document signé par lequel il lui confirmait l'emprunt de 10 000 \$ et s'engageait à procéder au remboursement de celui-ci le 30 novembre 2003<sup>1</sup>.

[10] Selon le témoignage de C.M.L., à la date susdite, l'intimé aurait toutefois fait défaut de lui rembourser la somme empruntée.

[11] Elle aurait alors laissé « passer quelque temps » avant de finalement se résoudre à rappeler à ce dernier qu'il lui devait la somme de 10 000 \$ et « qu'elle s'attendait à être payée ».

[12] Or, selon ses dires, malgré de nombreuses démarches et de nombreux rappels, l'intimé, sauf pour un montant de 2 000 \$ qu'il lui a rendu en mai 2011, avait à la date d'audition fait défaut de lui rembourser la somme empruntée.

### **Preuve de l'intimé**

[13] Quant à l'intimé, la preuve présentée par ce dernier se limita au dépôt d'un document par lequel les parties, par l'entremise de leurs procureurs, reconnaissaient les faits suivants :

- a) Le 11 juin 2003, M. Jean Létourneau a emprunté une somme de 10 000 \$ à sa cliente, Mme C.M.L., pour une période de six (6) mois;

---

<sup>1</sup> Voir pièce P-7.

CD00-0906

PAGE : 4

- b) En raison de sa situation financière, M. Jean Létourneau n'a pas été en mesure de rembourser le prêt à son terme;
- c) Le 12 mai 2011, M. Jean Létourneau a remboursé à C.M.L. une somme de 2 000 \$ comptant.

[14] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs arguments.

### **PLAIDOIRIE DE LA PLAIGNANTE**

[15] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en soulignant que si la cliente, C.M.L., avait bien voulu en 2003 prêter à l'intimé la somme de 10 000 \$, le prêt consenti comportait un terme de six (6) mois.

[16] Or, déclara-t-elle, près de huit (8) ans plus tard, l'intimé, après avoir invoqué de multiples « prétextes » pour éviter de s'exécuter, n'avait toujours pas remboursé à sa cliente la somme empruntée (sauf pour un montant de 2 000 \$ qu'il lui a remis le 12 mai 2011).

[17] Elle affirma ensuite qu'en faisant défaut de rembourser sa cliente, et ce, même en l'absence d'une intention coupable, l'intimé s'était illégalement « approprié », selon le sens accordé à ce terme en droit professionnel, les sommes appartenant à cette dernière.

[18] Au soutien de cette affirmation, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

CD00-0906

PAGE : 5

[19] Elle signala ainsi notamment la décision rendue par notre comité dans l'affaire *Baril*<sup>2</sup> où, analysant le sens à accorder en matière disciplinaire au terme appropriation, celui-ci y indiquait : « Il y a lieu de considérer l'infraction d'appropriation de fonds comme davantage liée à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire sans son autorisation et même avec l'intention de lui remettre plutôt que comme un vol. »

[20] Elle évoqua également la décision rendue par le Tribunal des professions dans *Tribunal Avocats-5*<sup>3</sup> où ce dernier, s'interrogeant à savoir s'il y avait eu appropriation de deniers, avait conclu à la page 7 : « L'appropriation de deniers signifie donc que je prends des deniers qui ne m'appartiennent pas et je les fais miens. J'en fais ma propriété. » Elle mentionna de plus le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Archambault*<sup>4</sup>.

[21] Enfin elle évoqua la décision de notre comité dans l'affaire *Fournier*<sup>5</sup> où le représentant a été reconnu coupable de s'être approprié les sommes empruntées à ses clients.

[22] Elle termina en déclarant que dans les circonstances du cas en l'espèce l'intimé devait être déclaré coupable tant du deuxième chef d'accusation que du premier chef pour lequel il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité.

---

<sup>2</sup> *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD00-0681, 5 janvier 2009.

<sup>3</sup> *Tribunal Avocats-5*, 30 avril 1987, AZ-87041089.

<sup>4</sup> *Archambault c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 130 (T.P.).

<sup>5</sup> *Caroline Champagne c. Jean-Pierre Fournier*, CD00-0833, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 juillet 2011.

CD00-0906

PAGE : 6

**PLAIDOIRIE DE L'INTIMÉ**

[23] La procureure de l'intimé débuta sa plaidoirie en citant l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code de déontologie) allégué au soutien du chef 2, et qui se lit comme suit :

« 17. Un représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toute autre personne dont il a la garde. »

[24] Elle produisit ensuite un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[25] Elle référa ainsi notamment au jugement dans l'affaire *Archambault*, préalablement évoquée par la plaignante, où le Tribunal des professions a, pour le sens à donner au terme « appropriation », retenu la définition d'usage énoncée au dictionnaire. Elle affirma qu'en droit disciplinaire le terme « appropriation » devait être interprété selon la signification retenue par la langue française.

[26] Elle évoqua également le jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Blanchet*<sup>6</sup> où celui-ci a indiqué : « L'appropriation évoque l'action de s'approprier, c'est-à-dire de faire sien, de s'attribuer la propriété de, de se donner la propriété de ».

[27] Elle indiqua ensuite que pour qu'un représentant, encadré par la Chambre de la sécurité financière, puisse être reconnu coupable « d'appropriation de fonds », tous les éléments de l'« actus reus » prévus à l'article 17 précité du Code de déontologie devaient être établis, soit :

---

<sup>6</sup> *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60, paragr. 104.



CD00-0906

PAGE : 7

- a) L'appropriation à ses fins personnelles de sommes qui lui ont été confiées; ou
- b) de valeurs appartenant à ses clients et dont il a la garde; ou
- c) de valeurs appartenant à toute autre personne que ses clients et dont il a la garde.

[28] Elle plaida ensuite qu'ayant conclu un contrat de prêt avec C.M.L., l'intimé a eu l'autorisation de faire sienne la somme empruntée, et qu'il ne peut donc être question dans son cas d'appropriation.

[29] Elle évoqua que dans le cas d'un prêt l'emprunteur devient dès le décaissement propriétaire de la somme empruntée et s'oblige non pas à garder et à restituer le bien qui lui a été remis mais à rendre à son créancier l'équivalent de la somme empruntée.

[30] Elle concéda que l'utilisation par le professionnel d'une somme confiée à des fins autres que celle autorisée par le client pouvait constituer une forme d'appropriation en droit disciplinaire. Elle ajouta cependant que tel n'était pas le cas en l'espèce, puisque le comité était confronté à un contrat de prêt et déclara « Qu'étant admis qu'il s'agit ici d'un prêt librement consenti entre C.M.L. et l'intimé, on ne peut parler d'appropriation. »

[31] Au soutien de sa position, elle référa à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Eymard c. Couture*<sup>7</sup> soulignant notamment le passage suivant de la décision :

« La requête cite ensuite l'extrait suivant du ratio decidendi de la décision du comité de discipline. » « Le comité est d'opinion que le règlement qui interdit à un avocat d'emprunter de son client des sommes d'argent qu'il a perçues pour lui constitue une appropriation sans droit ». Il omit cependant d'alléguer que cette partie des motifs de la sentence fut rejetée en appel par le Tribunal des professions qui fut d'avis que l'acte dérogatoire reproché étant un emprunt volontairement consenti, il ne pouvait être question d'appropriation indue. »

<sup>7</sup> *Eymard c. Couture*, 1987 Can LII 544 C.A., p. 3.

CD00-0906

PAGE : 8

[32] Elle mentionna aussi le jugement rendu par le Tribunal des professions dans l'affaire *Blanchet*<sup>8</sup>, ce dernier ayant renversé la décision du comité de discipline du Barreau qui avait reconnu l'intimé coupable de deux (2) chefs d'appropriation.

[33] Elle conclut en indiquant que, puisque l'on se trouvait en présence d'un prêt d'argent, l'autorisation ou l'accord de la cliente, le ou vers le 18 juin 2003, à transmettre à l'intimé la somme en cause « rend irrecevable l'inculpation d'appropriation ». Elle ajouta qu'à son avis l'intimé étant devenu, à la date susdite, propriétaire de la somme d'argent prêtée, son défaut de rendre autant d'argent à compter du 30 novembre 2003 ne constitue pas l'« actus reus » d'une infraction d'appropriation.

[34] Elle termina en déclarant que la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve sous le second chef, celui-ci devait être rejeté.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

### **Chef d'accusation numéro 1**

[35] Relativement au chef d'accusation numéro 1, l'intimé ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité sous celui-ci, il sera déclaré coupable dudit chef.

### **Chef d'accusation numéro 2**

[36] Relativement au chef d'accusation numéro 2 qui lui reproche de s'être approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 10 000 \$ que lui avait prêtée sa cliente, la preuve a révélé qu'à la date d'échéance du prêt, soit le 30 novembre 2003, et depuis,

---

<sup>8</sup> *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60.

CD00-0906

PAGE : 9

sauf pour une somme de 2 000 \$ qu'il lui a rendue en mai 2011, l'intimé a fait défaut de rembourser cette dernière.

[37] Ainsi, depuis la date d'échéance du prêt, à l'encontre de la volonté de sa cliente et des intérêts de celle-ci, l'intimé a conservé pour lui-même, à son propre avantage, la somme en cause.

[38] Or, selon la définition du terme « appropriation » généralement acceptée en matière de droit professionnel, en faisant défaut de rembourser sa cliente à l'échéance, l'intimé s'est illégalement approprié les sommes appartenant à cette dernière.

[39] Selon la jurisprudence développée par les comités ou conseils de discipline, le Tribunal des professions et les tribunaux supérieurs, l'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de façon large et libérale et n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête (sauf si le chef d'accusation en fait état).

[40] Elle est essentiellement fondée sur le défaut d'autorisation du client et ne nécessite pas comme en droit pénal, la preuve d'une « mens rea ».

[41] Dans l'affaire *Archambault* mentionnée par les deux (2) parties, le Tribunal des professions, siégeant en appel d'une décision du conseil de discipline du Barreau du Québec (le conseil) qui avait reconnu l'avocat coupable d'appropriation de sommes reçues de ses clients, après avoir mentionné qu'à son avis l'intimé (la partie plaignante devant le conseil) « n'était pas requis de prouver l'intention coupable chez l'appelant » confirmait la décision du conseil en ces termes : « Pour conclure au rejet de cette prétention de l'appelant, le conseil réfère à la jurisprudence du conseil de discipline du Barreau qui a déjà décidé à plusieurs reprises que l'infraction relative à l'appropriation

CD00-0906

PAGE : 10

de sommes appartenant à des clients ne nécessite pas la preuve d'une intention coupable comme c'est le cas en droit criminel. »

[42] En 1987, dans l'affaire *Tribunal Avocats-5* citée par la plaignante, le Tribunal des professions déclarait coupable d'appropriation de deniers l'avocat qui avait « emprunté » de son compte en fiducie des sommes appartenant à ses clients, et ce, dans les termes qui suivent :

« Il est vrai que les sommes ainsi prises dans le compte ont toujours été remises, mais là n'est pas la question. Car autrement, il faudrait dans tous les cas d'appropriation de deniers attendre combien de temps afin de savoir si l'argent a été remis. S'il y avait remise on ne pourrait pas déclarer l'avocat coupable. Ce n'est certainement pas le but de la loi et des règlements.

Vu ce qui précède, le Tribunal en vient à la conclusion que l'intimé doit être déclaré coupable d'appropriation de deniers. »

[43] Ajoutons que notre comité a, à quelques reprises, rendu des décisions dans le même sens. L'affaire *Baril*<sup>9</sup> citée par la plaignante en est un exemple<sup>10</sup>.

[44] En l'espèce, la preuve a révélé que bien qu'à l'échéance, ou peu après, la cliente C.M.L. ait réclamé à l'intimé le remboursement de son prêt, ce dernier a fait défaut de lui remettre la somme qui lui appartenait.

[45] Or dès ce moment l'intimé ne disposait plus d'autorisation pour conserver les sommes d'argent que lui avait confiées sa cliente.

<sup>9</sup> *Léna Thibault c. Pascal Baril*, CD00-0681, décision en date du 5 janvier 2009.

<sup>10</sup> Voir aussi entre autres, *Me Caroline Champagne c. M. Richard Longpré*, CD00-0797, décision en date du 26 octobre 2010, *Me Venise Lévesque c. M. Jamshid Torabizadeh*, CD00-0747, décision en date du 5 janvier 2010.

CD00-0906

PAGE : 11

[46] Dans *Tribunal Avocats-3*<sup>11</sup>, le Tribunal des professions a repris les propos d'un comité de discipline comme suit : « Le comité est d'avis que le terme appropriation doit être interprété dans un sens très large et que l'assimiler à du vol comme l'a plaidé le procureur de l'intimé est une définition trop stricte; le comité croit plutôt que l'appropriation au sens de l'article 114 de la *Loi du Barreau* s'apparente à la possession d'un bien ou des sommes appartenant à un client de façon temporaire sans son autorisation, et ce, même avec l'intention de lui remettre. Ce n'est donc pas nécessairement une dépossession définitive comme le vol mais une dépossession qui peut être temporaire (sic). »

[47] Au soutien de sa position, l'intimé, tel que précédemment mentionné, a fait état de la décision rendue par le Tribunal des professions, le 11 juillet 2005 dans le dossier *Blanchet*<sup>12</sup>.

[48] À l'occasion de celle-ci, le tribunal, après avoir rappelé qu'un professionnel ne saurait être déclaré coupable pour autre chose que ce qui est écrit dans la plainte, y a conclu que le comité de discipline avait commis une erreur en conférant au terme appropriation un sens que le contexte ne lui permettait pas et a substitué aux verdicts de culpabilité des verdicts d'acquittement. Il a justifié sa décision ainsi au paragraphe 147 :

« Même en tenant pour acquis la faute de l'appelant, comme l'a d'ailleurs conclu la Cour supérieure, les faits n'établissent pas de manière prépondérante qu'il en aurait découlé une faute déontologique de la nature de l'appropriation. Au risque de répéter, l'appelant selon la preuve des faits dispose des sommes reçues avec l'autorisation de son bénéficiaire, Bourg Royal. »

<sup>11</sup> *Tribunal Avocats-3*, 1988 DDCP pages 309 à 317.

<sup>12</sup> *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60.

CD00-0906

PAGE : 12

[49] Les faits en cette affaire se distinguent donc clairement de ceux que l'on retrouve au présent dossier. Cette décision, de l'avis du comité, ne peut soutenir la position de l'intimé.

[50] En terminant, le comité croit devoir mentionner qu'en l'espèce l'intimé avait la responsabilité de protéger son indépendance et était assujéti à un devoir de loyauté envers sa cliente.

[51] En sollicitant un prêt de cette dernière, il a pris une initiative qui le favorisait personnellement mais qui était susceptible, tel que les événements l'ont bien démontré, de nuire à cette dernière.

[52] En retenant, sans autorisation, au-delà du terme fixé, les sommes qu'elle lui a prêtées et en les utilisant à ses fins personnelles, l'intimé a commis l'infraction d'appropriation qui lui est reprochée.

[53] Le comité n'est pas ici en présence d'un professionnel qui aurait systématiquement, sous le couvert d'emprunts auprès d'eux, fraudé ses clients. Certes le degré de faute d'un représentant reconnu coupable d'appropriation de fonds peut varier considérablement mais à ce stade-ci là n'est pas le débat.

[54] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable du second chef d'accusation, comme du premier pour lequel il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

CD00-0906

PAGE : 13

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé relativement au premier chef d'accusation contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 1;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 2;

**CONVOQUE** les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland  
M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson  
M. PIERRE MASSON, A.V.A. Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Suzie Cloutier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0906

PAGE : 14

M<sup>e</sup> Suzanne Gagné  
LÉTOURNEAU GAGNÉ  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 avril 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.